

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-032428

Monsieur le Chef d'établissement
FAMILYVETS BLOIS
Clinique vétérinaire de Bel Air
36, avenue de Vendôme
41000 BLOIS

Orléans, le 14 juin 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 7 juin 2024 dans le domaine vétérinaire

N° dossier : Inspection n° INSNP-OLS-2024-0781 du 7 juin 2024. N° SIGIS : C410053 et C410069 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Chef d'établissement,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 juin 2024 dans votre établissement de Blois, à la clinique de Bel Air.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du Code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du Code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 juin 2024 avait pour objet le contrôle des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement compte tenu de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à des fins de radiographie canine et équine.

Cette inspection s'inscrivait dans le contexte particulier du rachat récent de la clinique vétérinaire de Bel Air par le groupe SEVETYS - FAMILYVETS et du départ de la Personne compétente en radioprotection (PCR) dudit groupe.

Les inspecteurs ont rencontré la future PCR interne, également auxiliaire spécialisée vétérinaire (ASV), la responsable de l'activité nucléaire (RAN), vétérinaire associée, et la représentante de la société apportant son expertise en matière de radioprotection.



Les inspecteurs ont examiné les mesures mises en place pour assurer la radioprotection. Ils ont relevé la qualité des échanges ainsi que la disponibilité de leurs interlocutrices tout au long de l'inspection.

Les inspecteurs ont également procédé à une visite de l'installation fixe de radiographie canine et de l'espace aménagé pour la radiographie équine.

L'organisation mise en place pour assurer la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement est satisfaisante. A titre d'exemple :

- la démarche d'évaluation des risques et sa déclinaison individuelle sont clairement documentées, avec des hypothèses de travail réalistes et parfaitement définies ;
- l'intervention d'entreprises extérieures en zone réglementée est clairement encadrée, de même que la participation de tierces personnes lors de radiographies réalisées chez les propriétaires de chevaux, avec une évaluation des risques préalable, un suivi dosimétrique, la fourniture d'équipements de protection individuelle et la formalisation de consignes de sécurité.

Néanmoins, les inspecteurs ont relevé la nécessité :

- de finaliser l'organisation de la radioprotection ;
- de veiller à disposer d'un accès à SISERI¹ pour la surveillance dosimétrique des travailleurs classés ;
- de former les personnels concernés à la radioprotection des travailleurs ;
- de veiller au respect de la périodicité réglementaire en matière de suivi médical pour le personnel classé au titre de l'article R. 4451-57 du Code du travail ;
- de réaliser les vérifications initiales préalablement à la mise en service des générateurs de rayons X.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

« Sans objet »

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R1333-18 du Code de la santé publique :

I. Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

¹ Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants



Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;

2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection.

II. [...]

III. Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.

Conformément à l'article R.4451-112 du Code du travail :

L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection".

Les inspecteurs ont été informés, en amont de l'inspection, du départ de la PCR du groupe SEVETYS - FAMILYVETS et de la formation prochaine d'une PCR interne pour la clinique vétérinaire de Bel Air. Pour les actes administratifs relatifs à l'activité de la clinique (enregistrement référencé CODEP-OLS-2024-023978 et récépissé de déclaration référencé CODEP-OLS-2024-012404), les inspecteurs ont rappelé qu'il conviendra d'informer l'ASN de ce changement de PCR via sa plateforme de Téléservice.

La RAN a confirmé aux inspecteurs qu'une ASV était en cours de formation ; celle-ci a participé aux échanges avec les inspecteurs. Ne disposant pas encore de son certificat de formation PCR, elle n'a pas pu être désignée en tant que telle par l'établissement.

Demande II.1a : transmettre le certificat de Personne compétente en radioprotection pour l'ASV en cours de formation.

Demande II.1b : transmettre le document de désignation de la PCR par l'employeur et la responsable de l'activité nucléaire.

Suivi dosimétrique individuel

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, l'employeur crée son compte SISERI et y enregistre toutes les informations administratives indiquées dans les conditions générales d'utilisation (CGU) de SISERI, préalablement à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle pour lui-même en tant que travailleur indépendant ou pour ses travailleurs qu'il a désignés comme travailleurs exposés, à l'issue de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.



Conformément à l'article R. 4451-56 du Code du travail, l'organisme de dosimétrie, le service de prévention et de santé au travail, le laboratoire de biologie médicale et le médecin du travail mentionnés à l'article R. 4451-65 transmettent les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants dont la gestion est confiée à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Le document « Organisation du service radioprotection V01.2024 » précise, dans les missions de la PCR interne, qu'elle vérifie les dosimétries individuelles via le site SISERI. A l'heure actuelle, l'établissement ne dispose d'aucun accès à SISERI. La surveillance dosimétrique des travailleurs concernés n'est menée que par l'intermédiaire de l'IRSN² (organisme de dosimétrie) qui adresse périodiquement un bilan dosimétrique.

Demande II.2 : veiller à disposer d'un accès à SISERI, à y renseigner les informations précisées à l'article 8 de l'arrêté du 23 juin 2023 susmentionné et à en donner l'accès au médecin du travail.

Formation des travailleurs exposés à la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté, dans le bilan d'activité de l'OCR³ intervenant pour la clinique jusqu'en fin d'année 2023, que quatre personnels sur quinze n'avaient pas suivi d'information ou de formation à la radioprotection des travailleurs. La future PCR et la RAN ont par ailleurs indiqué aux inspecteurs que la formation suivie à l'époque n'était que peu adaptée aux pratiques vétérinaires.

Depuis le rachat de la clinique et la nouvelle organisation de la radioprotection en cours de mise en place, l'ensemble des travailleurs est classé en catégorie B et soumis à une formation dont le renouvellement est triennal. La future PCR a indiqué vouloir former l'ensemble des personnels dès qu'elle sera officiellement désignée.

Demande II.3 : transmettre la preuve de la réalisation de ladite formation pour les travailleurs concernés.

Suivi de l'état de santé des travailleurs exposés

Conformément à l'article R. 4624-28 du Code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

² Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

³ Organisme compétent en radioprotection



Sur la base du tableau de suivi des travailleurs transmis par l'établissement préalablement à l'inspection et des informations recueillies au cours de la visite, les inspecteurs ont noté qu'une seule ASV n'est pas à jour de sa visite médicale. Il a été indiqué aux inspecteurs que son rendez-vous était fixé le 13 juin 2024. Concernant les vétérinaires, cinq d'entre eux sont à jour (il s'agit de vétérinaires salariés), mais les trois vétérinaires libéraux associés n'ont à ce jour pas reçu de convocation, malgré la sollicitation du service de santé au travail. Il a été expliqué aux inspecteurs que le service de médecine du travail, les considérant comme travailleurs indépendants, ne les positionne pas comme prioritaires pour la prise de rendez-vous.

Demande II.4 : veiller à ce que chaque travailleur, exposé aux rayonnements ionisants et classé, bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires. Indiquer les dates des prochaines visites médicales pour les personnels restant à être convoqués.

Vérifications de radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-40 du Code du travail, lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.

Les inspecteurs ont noté que le générateur de rayons X « POSKOM PXP-60HF », utilisé pour la radiographie équine, était tombé en panne dans le courant de l'année 2024. Revenu de réparation à la fin du mois de mai, il a été utilisé sans qu'une vérification initiale ait eu lieu. Celle-ci est programmée le 18 juin 2024.

Demande II.5 : veiller à programmer les vérifications initiales des équipements préalablement à leur utilisation. Transmettre le rapport de vérification initiale du générateur POSKOM PXP-60HF programmée le 18 juin 2024.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

« Sans objet »

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef d'établissement, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par : Pascal BOISAUBERT